

**Aménagement de la circulation
et du stationnement à l'occasion d'un vide grenier**

Mairie de **CHINON**

Quai Danton – Rue de Bourrée

N° 2023 – 485

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Vu, le règlement de voirie de la ville de CHINON en date du 24 juin 2021,

Considérant, que l'organisation d'un vide grenier Quai Danton, Rue de Bourrée, le Dimanche 23 Juillet 2023, nécessite un aménagement de la circulation et du stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique,

Considérant, la requête en date du 03 juillet 2023 de l'association « **LES AMIS DU FAUBOURG-JOIE** » - 19 Rue du Raineau - 37500 CHINON

ARRÊTE

Article 1 : A l'occasion de l'organisation d'un vide grenier, **la circulation de tout véhicule sera interdite le Dimanche 23 Juillet 2023 de 6 h 00 à 20 h 00** sur les voies suivantes :

- Quai Danton, partie comprise entre le pont Aliénor d'Aquitaine et la Rue de Bourrée
- Rue de Bourrée

Article 2 : Par dérogation à l'article 1, l'accès à la pointe du camping de l'Île Auger devra être préservé pour les responsables du C.L.A.N et de la Guinguette Rabelaisienne.

Article 3 : Afin d'accéder au camping de l'Île Auger et à la Piscine Municipale, la circulation se fera en double sens rue de la Digue du Faubourg St Jacques.

Article 4 : Pour les mêmes raisons et dans les mêmes horaires, **le stationnement de tout véhicule sera interdit** dans les zones indiquées à l'article 1.

Article 5 : Tout stationnement dans la zone du vide grenier sera considéré comme gênant en référence à l'article R. 417-10-2-al.10 du Code de la Route.

Article 6 : A tout moment, les responsables du vide grenier, devront s'assurer que le libre accès des services de secours et d'incendie sera préservé dans les rues mentionnées ci-dessus.

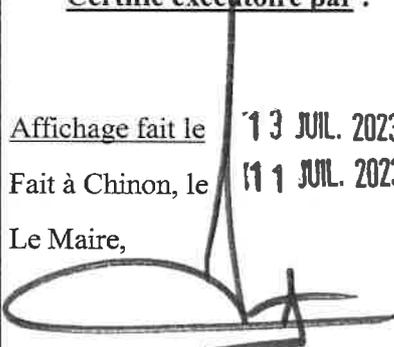
Article 7 : La fourniture et l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement aux services techniques communs de la CCCVL. La mise en place, la vérification et l'entretien du dispositif seront à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur de la manifestation.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

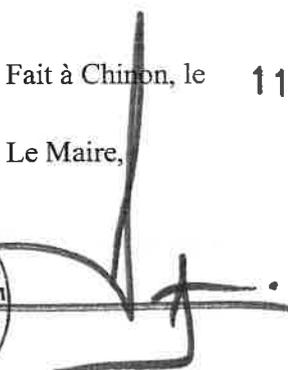
Article 9 : Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de Chinon, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale Intercommunale, Monsieur le responsable de la manifestation, Monsieur le Directeur des services techniques communs de la CCCVL, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Chinon, pour information.

Certifié exécutoire par :

Affichage fait le 13 JUIL. 2023
Fait à Chinon, le 11 JUIL. 2023
Le Maire,


Jean-Luc DUPONT

Fait à Chinon, le 11 JUIL. 2023
Le Maire,


Jean-Luc DUPONT

